CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ANALYSE

ET SÉRIE DE QUESTIONS

PAR ENGERRAN,

Sur le mode de libération des anciens comptables qui ont versé en assignats avilis leurs débets formés d'espèces métalliques, ou qui sont encore reliquataires.

Séance du 29 fructidor an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

IL a été reconnu dans la discussion ce principe élémentaire et irréfragable, que le dépositaire doit restituer en mêmes espèces qu'il a reçu.

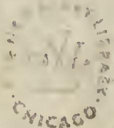
4 A

Il a été également reconnu que le receveur ou le mandataire ne recevant pas pour lui, mais bien pour le mandant, et ne répondant point de la force majeure, ne peut pas plus dénaturer sans crime l'objet de sa recette ou de son mandat.

Telle étoit aussi, sous l'ancien régime, la législation à l'égard des comptables ou receveurs des deniers publics; le représentant du peuple Mansord vous l'a démontré.

Sous le nouveau, il ne peut rester de doute en leur faveur, à la lecture du décret de la Convention nationale du 21 décembre 1792, ainsi conçu : « tous » receveurs ou dépositaires de deniers publics sont te- » nus de s'acquitter en mêmes espèces qui avoient cours » à l'époque de leurs recettes. »

Et vous ne perdrez pas de vue, citoyens représentans, que ce décret fut rendu pendant le cours du papier-monnoie, après la loi du 12 septembre 1790 et autres qui prohibèrent de le différencier des espèces métalliques; que même la Convention nationale, 1°. après avoir condamné à des amendes, par celle du 11 avril 1793, toute personne qui refuseroit des assignats en paiement, rendit la loi du 5 juin suivant, qui ordonna d'une part *les inventaires et description exacte de toutes les sommes en numéraire ou assignats* qui se trouveroient dans les caisses de tous les ci-devant fermiers généraux, receveurs généraux et particuliers des finances et autres receveurs de deniers publics; de l'autre, *le versement de toutes ces sommes à l'instant* à la trésorerie ou dans les caisses des receveurs de district; 2°. après avoir également condamné, par son décret du premier août 1793, à une amende de 3,000 fr., à une détention de six mois, et, en cas de récidive, à 20 ans de fers tout français convaincu d'avoir refusé en paiement les assignats monnoie, elle décréta le 23 du



même mois « la levée des scellés apposés en exécution
» de ladite loi du 5 juin, l'inventaire des sommes trou-
» vées dans les caisses desdits comptables, conformé-
» ment à la même loi, et leur versement à la tréso-
» rerie ou dans les caisses de district, à concurrence
» des débets qui auroient été constatés par les registres
» de situation » ; qu'enfin la loi du 5 septembre de la même année qui prit des mesures contre le trafic des assignats, n'eut aucun rapport à l'obligation imposée aux receveurs et autres dépositaires de deniers publics de les restituer en essence.

La Convention nationale confirma donc positivement les principes et la législation qui rangent les receveurs de deniers publics dans la classe des dépositaires.

Mais encore, et c'est une observation précieuse qui m'échappa lors de mon opinion du 11 prairial dernier, le Corps législatif, en prescrivant par la loi du 30 pluviose an 5, aux receveurs des consignations, de restituer en mêmes espèces qu'ils avoient reçu, ou à fournir des supplémens, prit expressément pour première base la loi du 21 décembre 1792, ci-devant mentionnée.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que par
» les lois des 21 décembre 1792, 23 septembre 1793,
» 16 germinal an 2, 3 fructidor an 3, et 13 germi-
» nal an 4, on a consacré le principe inviolable que
» tout dépôt est sacré, et que la chose déposée doit
» être remise en nature ».

Cette loi du 21 décembre 1792 n'a donc pas tombé en désuétude, comme on l'a prétendu ; il est donc constant que les receveurs de deniers publics ont toujours été et doivent toujours être considérés comme dépositaires.

J'ai également prouvé dans ma précédente opinion,

1°. que les comptables même qui exercèrent pendant le cours du papier-monnoie avoient des registres de situation, et qu'ils n'avoient pu se dispenser de verser les sommes constatées existantes dans leurs caisses, soit qu'elles consistâssent *en espèces*, soit qu'elles consistassent *en assignats*, *promesses d'assignats* ou *lettres-de-change*, d'après les inventaire et description qui en furent faits dès 1790, en vertu du décret du premier juin de la même année; 2°. que les commissaires de la comptabilité nationale furent si bien pénétrés de la facilité comme de la justice d'exécuter les dispositions de ces diverses lois, qu'en arrêtant, le 14 pluviose an 4, « qu'aucun comptable n'obtiendroit sa libéra- » tion définitive qu'autant qu'il seroit justifié par le » résultat de la vérification de ses comptes qu'il a » soldé l'excédent de ses recettes en mêmes espèces » qu'il les a reçues, ils invitèrent les directeurs à vé- » rifier sans délai sur les comptes déja arrêtés, et sur » lesquels il n'y a point eu de décret de décharge dé- » finitive, si toutes les recettes faites avant l'émission » des assignats ont été soldées en numéraire; dans le cas » contraire, de former un état de celles qui auroient » été acquittées en assignats ».

Il ne s'agit donc que d'appliquer à ces comptables les dispositions des articles II et III de la loi du 30 pluviose an 5, relatifs aux receveurs des consignations, qui portent:

Art. II. « Ceux des receveurs qui, en exécution de » la loi du 23 septembre 1793, ont versé dans la caisse » nationale les sommes consignées, dans les mêmes » espèces qu'ils les ont reçues, sont valablement li- » bérés.

» Il en est de même de ceux qui pourront justifier » avoir été contraints pendant des temps de troubles, » par autorité ou violence légalement constatée, de

» changer contre du papier le numéraire qui étoit » dans leur caisse : dans ce cas, ils ne sont tenus » qu'à représenter les sommes échangées, dans les » mêmes espèces de papier qu'ils auroient été forcés » de les recevoir.

» Dans les deux cas ci-dessus, les parties exerce» ront leurs droits contre la nation ou contre tout » autre particulier rétentionnaire de leurs fonds, comme » elles auroient pu le faire contre le receveur lui» même ».

Art. III. « Les receveurs des consignations qui ont » payé en assignats ou mandats, à compte ou pour » solde, des sommes déposées en numéraire métalli» que, ne seront libérés que jusqu'à concurrence de » la valeur numéraire métallique que représentoit le » papier-monnoie à la date du paiement qu'ils jus» tifieront avoir fait sur chaque dépôt, et suivant la » fixation qui sera déterminée par la loi sur les tran» sactions particulières ».

Mais si, sous le prétexte de mouvement et de revirement de fonds supposés pratiqués par les comptables, même après leurs états et registres de situation, après les lois qui prescrivoient les inventaires, description et versement des sommes *en espèces*, *assignats*, *promesses d'assignats* ou *lettres-de-change* existantes dans leurs caisses, après la confection de ces inventaire et description, après l'expiration des délais fixés pour le versement, l'on s'obstinoit à ne pas regarder comme dépositaires les comptables dont l'exercice se prolongea pendant le cours du papier-monnoie, pourroit-on bien ne pas appliquer les régles du dépôt et la loi du 21 décembre 1792 aux comptables dont l'exercice cessa avant l'émission des assignats ? Pourroit-on se dispenser de leur appliquer celles sui-

vies à l'égard des exécuteurs testamentaires, par la loi du 7 nivose an 5 ?

Elle ne les assujétit pas à rendre précisément les espèces reçues pendant le cours de la gestion, sans doute à cause de l'activité des fonds de recette et de dépense, mais elle les y obligea à raison des sommes ou objets dont ils étoient restés saisis.

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu » le rapport de sa commission ;

» Considérant que l'exécuteur testamentaire qui, » après l'an et jour de sa gestion, demeure saisi de » sommes ou de meubles appartenans à la succession » qu'il a gérée, devient dès-lors dépositaire de ces » mêmes objets, qu'il ne peut s'en servir ni en dis- » poser, et doit être prêt à les remettre en même » nature à toute réquisition,

» Déclare, etc. . . . .

ARTICLE PREMIER.

» L'article II de la loi du 15 germinal dernier, » qui porte que *tout dépôt sera rendu en nature*, est » applicable aux exécuteurs testamentaires restés saisis » des sommes ou meubles appartenans à la succession » qu'ils ont gérée.

I I.

» Le présent article n'est point applicable à ceux » des citoyens qui auroient été contraints, par les lois » ou par des arrêtés des autorités compétentes, à » échanger les objets dont ils étoient saisis. »

Je défie d'ailleurs que l'on trouve dans les lois des 4 germinal an 2, 28 pluviose an 3, et 3 nivose an 4, dont les comptables se font un boulevard, aucune disposition qui ait révoqué celles des lois des 21 décem-

bre 1792, et autres ci-devant extraites, ou qui les ait autorisés à verser en assignats au lieu du numéraire métallique resté dans leurs caisses ; les deux premières n'eurent effectivement pour but que de substituer au séquestre le dépôt du produit des emprunts ou des ventes d'immeubles qu'elles autorisèrent, et de garantir les paiemens à faire par les acquéreurs ; mais n'en eût-il pas été ainsi, dès que ces lois prescrivirent simplement d'abord aux comptables de solder le montant de leurs débets avec les fonds qui étoient à leur disposition, et n'autorisèrent ensuite la libération en assignats qu'à raison du produit de ces ventes d'immeubles (1), et en inscriptions sur le grand livre qu'à raison de l'extinction de celles qu'ils avoient et de celles qu'ils recevroient des receveurs particuliers, sur le pied de quinze fois la rente (2), cet inconcevable privilége pour ceux qui auroient eu la tactique et pris le parti d'emprunter ou de vendre, auroit dû et devroit être nécessairement restreint à ces deux cas auxquels il étoit limité, comme il a été aussi établi par le représentant du peuple *Mansord* ; d'un autre côté, la loi du 3 nivôse an 4 ne parle que de *paiement d'obligations* qui ne comprennent certainement point la restitution d'objets de dépôt ou de recettes ; elle maintient même formellement les *lois préexistantes*, dont celle du 21 janvier 1792 fait partie.

Enfin, il est absurde de comparer les comptables aux acquéreurs de domaines nationaux, puisqu'entr'autres raisons ceux-ci n'auroient pu être à couvert par l'effet de la force majeure, comme le sont les dépo-

---

(1) Art. XVII de la loi du 4 germinal an 2.

(2) Art. XXI de la même loi, VII et VIII de celle du 28 pluviose an 3.

sitaires et receveurs, et que si ces acquéreurs ont profité de la vilité des assignats survenue lors des paiemens, ils auroient été en perte plus ou moins considérable si les assignats avoient acquis, lors de ces paiemens, une valeur supérieure à celle du cours lors des adjudications.

Prétendroit-on encore que la restitution demandée auroit un effet rétroactif? déja j'ai détruit cette objection; mais s'il restoit encore quelque doute, les lois qui ont assujetti les receveurs des consignations, les exécuteurs testamentaires, les receveurs particuliers des finances des généralités de Bordeaux et de Moulins à fournir des supplémens de valeur des assignats qu'ils avoient remis au lieu de numéraire, soit à la nation, soit à des intéressés particuliers, dont ils avoient aussi des décharges, ne dissipent-elles pas toute difficulté? n'impliqueroient-elles pas l'effet rétroactif le plus caractérisé dans le système émis pour les comptables? et cependant n'ont-elles pas été exécutées? s'est-on jamais avisé de les critiquer?

Il y a même cette différence bien remarquable, que les intéressés qui avoient donné ces décharges étoient ou pouvoient être réputés avoir renoncé à des droits acquis; tandis que les commissaires de la trésorerie nationale et autres agens de la nation devoient religieusement exécuter les lois, qu'ils n'avoient pas qualité pour faire des cessions ou renonciations, et que leur prévarication ne peut être une garantie pour les comptables, qui d'ailleurs auroient été évidemment leurs complices dans cet œuvre d'iniquité.

Diroit-on que la République n'a pu remplir la valeur absolue des dépôts dont elle s'étoit emparée? mais quand elle n'auroit pas donné les indemnités que j'ai rappelées dans ma première opinion, s'ensuivroit-il que la nécessité des moyens extraordinaires pour sauver

la liberté pût ou dût servir de titre d'impunité à des hommes qui, l'ayant principalement amenée, cette nécessité, en ont fait la base d'une scandaleuse opulence ? Faut-il que les créanciers de la République, que tous les citoyens français fassent des sacrifices toujours nouveaux, toujours ruineux, pour conserver à des rétentionnaires infidèles le fruit de leurs brigandages ?

Si l'on objecte enfin, pour préserver les comptables d'une restitution de 40 millions valeur métallique, que quelques-uns d'entr'eux ont originairement fait des dépôts en même valeur pour fonds d'avances ou cautionnemens ; je réponds que la compensation est là, quoique les créanciers les plus légitimes de la nation en aient été souvent privés vis-à-vis d'elle ; en observant cependant que les comptables doivent faire raison de la valeur réelle que les inscriptions sur le grand livre avoient à l'époque du 4 germinal an 2, qui leur en ouvrit un moyen, soit de paiement, soit de compensation.

Ma conscience ainsi acquittée, je propose cette série de questions.

1°. Les comptables et receveurs des deniers publics doivent-ils être considérés et poursuivis comme dépositaires ?

2°. Ceux dont la gestion cessa avant l'émission des assignats, et qui ont versé cette espèce de monnoie lorsqu'elle étoit avilie, seront-ils assujettis à une indemnité à concurreuce des valeurs métalliques qu'ils devoient rendre ?

3°. Les comptables qui ont géré en tout ou en partie pendant le cours du papier-monnoie, seront-ils soumis à la même règle, lorsqu'il sera constaté par leurs états de situation, les inventaire et description dressés des sommes existantes dans leurs caisses, qu'ils avoient des espèces métalliques ou autres valeurs aussi réelles ?

4°. Les comptables assujettis à fournir un supplément, le devront-ils suivant l'échelle de dépréciation des assignats et mandats tenue par la trésorerie nationale, à quelque époque qu'ils aient fait leurs versemens ?

5°. N'y soumettra-t-on au contraire que ceux qui ont versé, soit depuis le 1er. janvier 1793, soit depuis le 1er. messidor an 2, soit depuis le 1er. vendémiaire an 4, époques respectivement proposées par les divers orateurs; soit enfin depuis l'expiration des délais fixés par la loi du 28 pluviose an 3 (1) ?

Je persiste à penser, 1°. que les comptables doivent être considérés et poursuivis comme dépositaires; 2°. que l'indemnité doit prendre époque du 1er. messidor an 2; j'inclinerois même aujourd'hui à la déterminer, d'après l'échelle de dépréciation lors de chaque versement; 3°. qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les comptables ayant géré avant ou après l'émission des assignats, lorsqu'ils auront substitué ce signe au numéraire métallique existant dans leurs caisses, après les inventaire et description qui en ont été faits, ou d'après leurs propres journaux et registres de situation, au moins à la fin de leur gestion.

(1) Le rapporteur, qui a fait de cette loi la base principale de son systême, semble cependant l'avoir oubliée à cet égard.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Jours complémentaires an 7.